Les cimetières

La mairie a le monopole de la gestion des cimetières. Ils n’affichent pas d’emblèmes religieux, mais les tombes sont librement décorées. Ces dispositions datent d'une loi de 1887. La loi de séparation de 1905 réaffirme dans son article 28 "Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions".
La loi de 1887 prohibait la création de zones spécifiques réservées à des religions. Mais la création de carrés confessionnels est devenue de plus en plus fréquente. Deux circulaires du ministère de l’Intérieur (28 novembre 1975 puis 14 février 1991) réglementaient cette pratique. La première constatant des "regroupements de fait". La deuxième exigeant notamment un cercueil (ce qui n'est pas un usage musulman) mais laissant libre l'orientation des corps (tournés vers La Mecque pour les musulmans). Elles ont été remplacées par une nouvelle circulaire, datée du 19 février 2008 Texte de la circulaire . La création de carrés confessionnels est autorisée et même encouragée si elle répond à des demandes. En revanche la neutralité des parties communes est réaffirmée.
Il existe des cimetières privés, par dérogation du droit commun, tout à fait légaux. La plupart sont gérés par les consistoires israélites, quelques uns sont protestants. Il est interdit d'en créer de nouveaux, et même d'agrandir ceux qui existent.
Pour aller plus loin:
Cimetiere musulman en occident. Normes juives chrétiennes et musulmanes. Aldeeb Abu-Sahlieh . Editions L'Harmattan 2002.